

**19 janvier 1988**

AUX UNITES

DP. 34 - 106

Manuel Pratique : **439**

Division "O.S.Q.J.F."

**INDEMNITE DE DEPART EN INACTIVITE  
REGIME FISCAL**

L'article 4 de la loi de finances pour 1988, n° 87 - 1060, du 30 décembre 1987, porte de 10 000 à 20 000 F la limite d'exonération pour les indemnités perçues par les salariés qui partent volontairement à la retraite - alinéa 22 de l'article 81 du code général des impôts.

Le relèvement à 20 000 F du seuil d'imposition s'applique aux indemnités versées depuis le 1er janvier 1987.

Cette disposition concerne les agents statutaires et non statutaires.

Le Chef du Service  
"Déroulement de Carrière - Droit du Travail"

J.P. DUEZ

Affaire suivie par la division "Organismes Statutaires - Questions Juridiques et Fiscales"